



PRÉFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale des territoires
Service aménagement, biodiversité et eau

**RECEPISSE DE DEPOT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR LE COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT LE PROJET D'UN ENSEMBLE IMMOBILIER RUE DES PRES DE BROUCK
SUR LA COMMUNE DE THIONVILLE (57100)**

DOSSIER N°57-2017-00277

**LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56;
- VU Le Plan de Gestion des Risques d'inondation du dsitricts Rhin ;
- VU Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du Bassin Ferrifère ;
- VU Le schème directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)
- VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet de la Moselle ;
- VU l'arrêté DCL n°2017-A-33 du 02 mai 2017 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Björn DESMET Directeur Départemental des Territoires, pour le fonctionnement général de la Direction Départementale des Territoires de la Moselle ;
- VU la déclaration n°2017-DDT/SG/AJC n°8 du 04 mai 2017 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de Direction Départementale des Territoires de la Moselle ;
- VU L'arrêté de prescriptions générales du 13 février 2002;
- VU le dossier de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 29 juin 2017, présenté par BATIGERE SAREL, enregistré sous le n°57-2017-00277;

**DONNE RECEPISSE DU DEPOT DE SON DOSSIER DE DECLARATION AU PETITIONNAIRE
SUIVANT : BATIGERE SAREL**

concernant : un ensemble immobilier rue des pres de Brouck à Thionville

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées à l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Arrêté de prescriptions générales à respecter
3220	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) ; 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D).	Arrêté de prescriptions générales du 13 février 2002

Le déclarant peut débiter les travaux dès réception du présent récépissé de déclaration ; ceux-ci devront être réalisés conformément au dossier déposé. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R 216-12 du code de l'environnement.

Les caractéristiques principales de l'ouvrage sont précisées dans la fiche descriptive ci-jointe.

Une copie du récépissé sera affichée à la mairie de la commune de Thionville où cette opération doit être réalisée et le dossier de déclaration sera consultable en mairie pendant une durée minimale d'un mois ainsi qu'à la Commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Bassin ferrifère pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Moselle (www.moselle.gouv.fr -Territoires – eau et pêche – Décision du domaine de l'eau – déclaration et autorisation) durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, « sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L. 214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la mise en service.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche éventuelle d'infraction.


Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Metz, le 04 juillet 2017

Pour le Préfet et par délégation,

**LA RESPONSABLE DE L'UNITE
POLICE DE L'EAU**



VALERIE ANTOINE-POTIER

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

Direction Départementale des Territoires
17 quai Paul Wiltzer – BP 31035 - 57036 METZ CEDEX 1
Horaire d'ouverture au public : du lundi au vendredi : 9h-11h30 et 14h-16h
www.moselle.gouv.fr

FICHE DESCRIPTIVE

Construction d'un ensemble immobilier rue des prés de Brouck
sur la commune de Thionville

Récépissé/ Autorisation n° 57-2017-00277

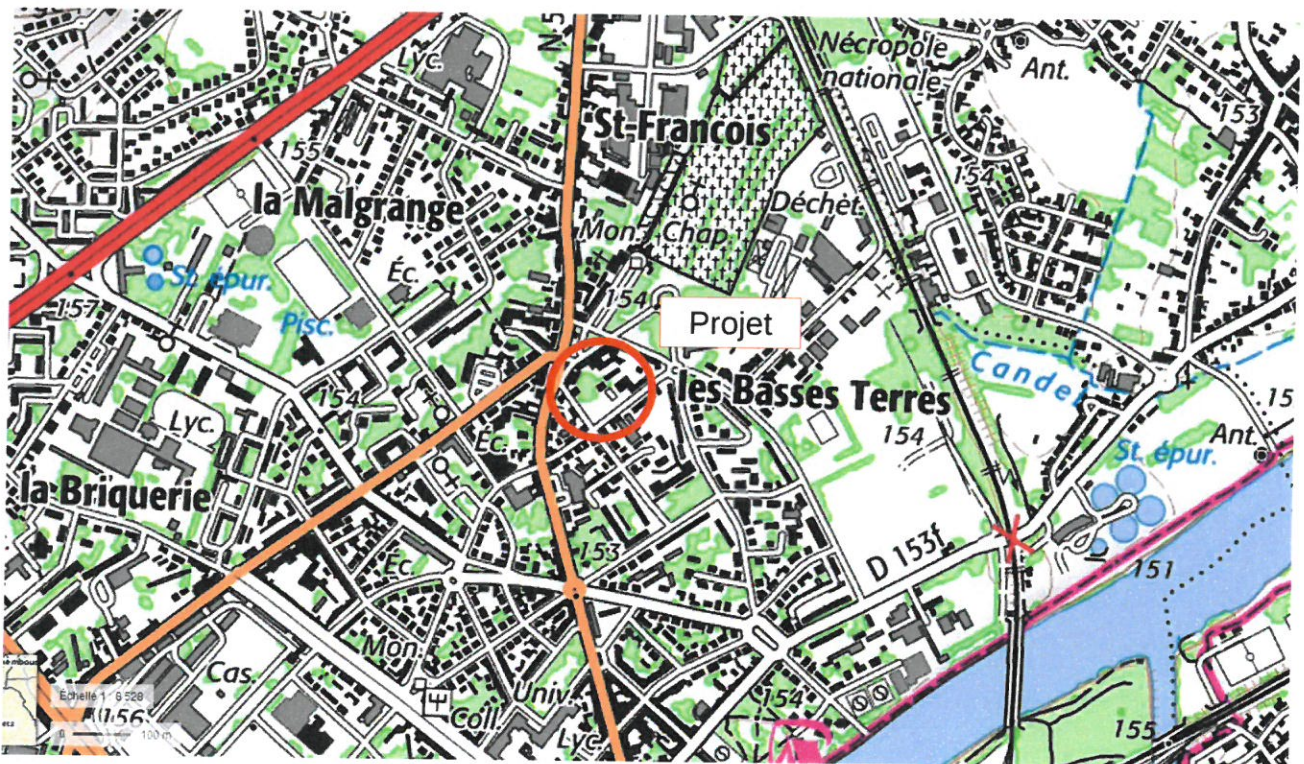
1 - GENERALITES

Maître d'ouvrage : BATIGERE SAREL

Coordonnées : 1 rue du Pont Rouge 57015 Metz

Tél : 03 87 39 84 00

Plan de situation du IOTA



Section : 48

N° parcelle: 194

CARACTERISTIQUES DES TRAVAUX

Le projet consiste à la construction d'un ensemble immobilier situé rue des prés de Brouck sur la commune de Thionville. L'implantation des bâtiments projetés occupe une surface de 912 m² dans la zone inondable de la Moselle.

Le volume occupé dans la zone inondable par les remblais projetés est entièrement compensé par l'ennoiement du sous-sol des bâtiments.

La surface soustraite est de 912 m².

Le volume à compenser est de 1206 m³.

Le volume de compensation (vide sanitaire) est de 1208 m³.

MESURES CORRECTRICES ET COMPENSATOIRES

Mesures correctrices

- Interdiction de tout rejet lié à l'entretien des engins sur les chantiers; Les zones de stockage (hydrocarbures, ciment, ...) devront être couvertes et isolées sur un secteur étanche éloigné des cours d'eau.
- Interdiction de tout rejet dans les cours d'eau ;
- Implantation de plate-formes spécifiques en cas de fabrication de béton sur place ;
- En cas de rejet accidentel d'hydrocarbures, ces hydrocarbures seront évacués hors des chantiers en décharges contrôlée ainsi que les terres contaminées ;
- La côte du niveau habitable sera de 154,50 m NGF/IGN69

Mesures compensatoires

- Bâtiment Intermédiaires – partie nord: hauteur du TN conservé en vide sanitaire sous la dalle du RDC; volume crée : 20m³ ;
- Bâtiment Intermédiaires – partie sud: vide sanitaire de 1m sous TN moyen ; volume crée: 384 m³ ;
- Bâtiment collectif: vide sanitaire de 1 m sous le TN moyen; volume crée: 804m³